



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Ré

Mc
b

12097119

Tribunal de Commerce

16 MAI 2012

CHARLEROI
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0845.996.980

Dénomination

(en entier) : **LES VIVIERS SANTE**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : RUE DE LA DUCHERE NUMERO 6 - 6060 CHARLEROI SECTION DE GILLY

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Vincent van DROOGHENBROECK, Notaire associé, de Charleroi, le 16.05.2012, enregistré à Charleroi VI, le 16.05.2012, par l'Inspecteur principal V.LION qui a perçu la somme de vingt-cinq euros, il a été extrait ce qui suit :

Membres effectifs fondateurs:

- 1.- Monsieur NICOLAS Louis Joseph Ghislain, né à Saint-Hubert le vingt-deux mai mil neuf cent quarante-deux (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 420522 179-78) époux de dame MOLITOR Nicole Sylvie Marie, demeurant et domicilié à 7050 Jurbise, rue de Ghlin, numéro 54.
- 2.- Monsieur PAQUE Philippe Marie Jean Emile Ghislain, né à Liège le douze août mil neuf cent quarante-six (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 460812 295-76) époux de dame HANOT Marie Paule Jeanne Adrienne Ghislaine, demeurant et domicilié à 6060 Charleroi (section de Gilly), chaussée de Montigny, numéro 315.
- 3.- Monsieur ALSTEENS Guy Louis Yves Marie Ghislain, né à Louvain le treize juin mil neuf cent quarante-cinq (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 450613 249-57) époux de dame BROUILLARD Colette Marcelle Ghislaine, demeurant et domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (section de Nalinnes), rue Laval, numéro 16.
- 4.- Monsieur BLAMPAIN Jean-Pierre Alfred Louis, né à Monceau-sur-Sambre le vingt janvier mil neuf cent quarante-trois (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 430120 067-49) époux de dame MATTHEWS Marie Françoise Ghislaine, demeurant et domicilié à 1421 Braine-l'Alleud (section de Ophain), avenue du Verger, numéro 3.
- 5.- Monsieur DEBUCQUOIS Patrick Guy Louis Paul Emile Marie Joseph Ghislain, né à Liège le treize janvier mil neuf cent soixante (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 600113 223-72) époux de dame HAGON Luce Marie Jean Ghislaine, demeurant et domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue du Corby, numéro 100.
- 6.- Madame FRANCKX Christine Suzanne Emmanuelle, née à Ixelles le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante et un (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 510323 390-12) épouse de Monsieur van KAN François Alphonse Maurice, demeurant et domiciliée à 1040 Bruxelles (section d'Etterbeek), rue Général Capiaumont, numéro 37.
- 7.- Madame AZOURY Edith Béatrice, née à Ixelles le vingt août mil neuf cent soixante-six (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 660820 250-10) épouse de Monsieur CLERFAYT Bernard André Louis Marie, demeurant et domiciliée à 1030 Bruxelles (section de Schaerbeek), rue de la Ruche, numéro 49.

Dénomination :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

212 ROLE 6

- « L'association adopte la forme d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mil deux, la loi du seize janvier deux mil trois et la loi du vingt-deux décembre deux mil trois.

L'association est dénommée « Les Viviers Santé ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL ».

Siège:

Le siège social est établi à 6060 Charleroi (section de Gilly), rue de la Duchère, numéro 6, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il peut être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale, statuant dans le respect des conditions de l'article huit de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, et publiée aux annexes au Moniteur belge.

But:

L'association a pour but social d'acquérir, d'aliéner, de gérer, de mettre à disposition gratuitement et/ou à titre onéreux des moyens mobiliers et immobiliers au profit d'institutions œuvrant dans le domaine de la santé ou de l'enseignement, ou, au profit de sociétés commerciales à finalité sociale ou non ayant une activité en lien direct ou indirect avec des institutions de soins et d'enseignement.

Elle peut développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de son but social non lucratif.

Les activités permettant de réaliser le but social sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

L'activité de l'association s'exercera en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie, un but identique ou similaire.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE II.- MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Sauf ce qui sera dit ci-après, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 6

Les comparants au présent acte sont les premiers membres effectifs.

Par ailleurs, toute personne physique et/ou personne morale peut poser sa candidature pour devenir membre effectif.

Le candidat membre adressera par écrit sa candidature à l'assemblée générale qui sera l'organe compétent pour statuer sur l'admission de nouveaux membres.

- L'assemblée générale examinera la candidature à sa plus prochaine réunion. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion.

La décision de l'assemblée générale relative à l'admission du candidat membre est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits et obligations définies dans la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que dans les présents statuts.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres effectifs. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres y sont inscrites par le Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil d'administration a eue de la décision.

Article 7

Toute personne physique et/ou personne morale peut poser sa candidature pour devenir membre adhérent.

Le candidat membre adressera par écrit sa candidature à l'assemblée générale qui sera l'organe compétent pour statuer sur l'admission de membres adhérents.

L'assemblée générale examinera la candidature à sa plus prochaine réunion. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés à la réunion. La décision de l'assemblée générale relative à l'admission du candidat membre adhérent est sans appel et ne doit pas être motivée.

Les membres adhérents jouissent exclusivement des droits et obligations définis dans les présents statuts.

Ils n'ont pas de droit de vote

Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

La démission prendra cours dans un délai d'un mois à compter de la date de cet écrit.

Article 9

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un/cinquième des membres effectifs, que par décision de l'assemblée générale moyennant la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par décision unilatérale du Conseil d'administration.

Article 10

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus prochaine assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 11

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Le décès d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre. Cette qualité ne sera pas transmise aux héritiers. Ces derniers n'auront aucun droit sur le fonds social et ne pourront réclamer le remboursement des cotisations qui auraient été versées par le défunt.

TITRE III.- ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions statutaires. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration.

Article 13

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation d'administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- l'acceptation d'un nouveau membre effectif et/ou adhérent.

Article 14

L'assemblée générale annuelle se tient le deuxième trimestre de l'année au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, à l'initiative du Président du Conseil d'administration.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement lorsque un/cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées, au moins huit jours avant l'assemblée, par fax, par e-mail ou par courrier ordinaire à tous les membres effectifs.

Toute proposition signée par un/vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Tout membre effectif peut donner à toute personne, membre effectif, par tout moyen de transmission une procuration écrite pour le représenter à une assemblée générale et y voter en son lieu et place. Chaque mandataire peut être porteur de maximum une procuration.

Article 15

Chacun des membres effectifs dispose d'un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il n'y ait de condition de quorum, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre effectif, sa décision doit être prise à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur une modification des statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent les deux/tiers au moins des membres effectifs.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée, ne pouvant se tenir que quinze jours au plus tôt après la première réunion, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée.

Aucune modification aux statuts ne pourra être admise si elle ne réunit pas la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la décision à prendre par l'assemblée porte sur la modification du but social ou la dissolution anticipée de l'association, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre/inquièmes des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée doit se prononcer sur la dissolution de l'association, la décision ne peut être adoptée que dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la décision de modification du but social.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités prévues à l'article neuf de l'Arrêté Royal du vingt-six juin deux mil trois.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale, peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV.- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

L'association est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, membres ou non, nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, pour un terme de six ans au plus, rééligibles et en tout temps révocables par elle.

Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Toutefois, lorsque l'association est constituée par trois fondateurs ou que, à une assemblée générale des membres effectifs de l'assemblée, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de trois membres, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire la plus prochaine suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de trois membres effectifs.

Chaque administrateur peut démissionner moyennant une notification écrite au Président du Conseil d'administration. Un administrateur est tenu, après sa démission, de continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier, qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction, telles qu'elles sont définies dans les statuts et à l'occasion de leur élection.

Article 18

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le Conseil d'administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, rédigé et signé par le président du Conseil d'administration et un administrateur et par tout autre administrateur qui le souhaite, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités prévues à l'article neuf de l'Arrêté Royal du vingt-six juin deux mil trois.

Article 20

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Article 21

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de sa compétence.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association, ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

Article 22

Le Conseil d'administration représente collégalement l'association, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de ce qui précède, l'association peut être représentée dans tous les actes de disposition qui engagent l'association vis-à-vis de tiers, par le Président du Conseil d'administration et un administrateur agissant conjointement, sauf décision contraire spéciale du Conseil d'administration.

Sans préjudice de ce qui précède, l'association peut également être représentée dans les actes judiciaires par le Président du Conseil d'administration et par toute personne désignée par lui.

Le Conseil d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 23

La nomination et la cessation des fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes au Moniteur belge.

Article 24

La gestion journalière de l'association, sur le plan interne, ainsi que la représentation externe de l'association en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement, conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion.

A défaut de définition légale de la notion de « gestion journalière », sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration.

La nomination et la cessation des fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes au Moniteur belge.

Article 25

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts et ce, tant envers l'association qu'envers les tiers. Ils sont par ailleurs responsables de tout manquement de leur gestion journalière.

Article 26

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, de l'association est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, pour quatre ans.

Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants fixés à l'article 17, paragraphe 5, de la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire.

Article 27

L'association est financée notamment par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet déterminé.

L'association peut par ailleurs lever des fonds par tout autre moyen légal.

Article 28

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations et aux arrêtés d'exécution applicable.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce, conformément à la loi. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi qu'une proposition de budget pour l'exercice social suivant, à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 29

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale qui détermine leur mission. En outre, l'association devra mentionner

Quz ROLE

dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'elle, qu'elle est une association en liquidation, conformément à la loi.

L'assemblée générale décidera de l'affectation à donner au patrimoine de l'association, celui-ci sera attribué à une autre association sans but lucratif ayant un but social similaire ou apparenté au sien, active en Belgique.

Les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation du patrimoine de l'association, doivent être déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE

1.- Engagements pris au nom de l'association en formation

Les autres comparants constituent pour mandataire Monsieur SCHOEBCRECHTS Romain Albert, né à Ransart le vingt janvier mil neuf cent septante et un (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 710120 585-22) demeurant et domicilié à 6183 Courcelles, rue de l'Argilette, numéro 46, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 3, paragraphe 2 de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation du but social pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation du but social qui seraient accomplis par Monsieur SCHOEBCRECHTS Romain, mandataire préqualifié, pour le compte de l'association en formation, ici constituée, à partir de ce jour jusqu'à la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent des statuts de l'association ici constituée, date à laquelle l'association acquerra la personnalité juridique, seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent des statuts de l'association ici constituée.

2.- Les comparants décident de fixer le nombre des administrateurs à six et d'appeler à ces fonctions :

- 1) Monsieur NICOLAS Louis Joseph Ghislain, né à Saint-Hubert le vingt-deux mai mil neuf cent quarante-deux (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 420522 179-78) époux de dame MOLITOR Nicole Sylvie Marie, demeurant et domicilié à 7050 Jurbise, rue de Ghlin, numéro 54.
- 2) Monsieur PAQUE Philippe Marie Jean Emile Ghislain, né à Liège le douze août mil neuf cent quarante-six (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 460812 295-76) époux de dame HANOT Marie Paule Jeanne Adrienne Ghislaine, demeurant et domicilié à 6060 Charleroi (section de Gilly), chaussée de Montigny, numéro 315.
- 3) Monsieur ALSTEENS Guy Louis Yves Marie Ghislain, né à Louvain le treize juin mil neuf cent quarante-cinq (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 450613 249-57) époux de dame BROUILLARD Colette Marcelle Ghislaine, demeurant et domicilié à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes (section de Nalinnes), rue Laval, numéro 16.
- 4) Monsieur BLAMPAIN Jean-Pierre Alfred Louis, né à Monceau-sur-Sambre le vingt janvier mil neuf cent quarante-trois (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 430120 067-49) époux de dame MATTHEWS Marie Françoise Ghislaine, demeurant et domicilié à 1421 Braine-l'Alleud (section de Ophain), avenue du Verger, numéro 3.
- 5) Madame FRANCKX Christine Suzanne Emmanuelle, née à Ixelles le vingt-trois mars mil neuf cent cinquante et un (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 510323 390-12) épouse de Monsieur van KAN François Alphonse Maurice, demeurant et domiciliée à 1040 Bruxelles (section d'Etterbeek), rue Général Capiaumont, numéro 37.
- 6) Madame AZOURY Edith Béatrice, née à Ixelles le vingt août mil neuf cent soixante-six (numéro de registre national, communiqué avec son accord exprès : 660820 250-10) épouse de Monsieur CLERFAYT Bernard André Louis Marie, demeurant et domiciliée à 1030 Bruxelles (section de Schaerbeek), rue de la Ruche, numéro 49.

Tous ici présents et qui acceptent.

9/12 ROLE 11

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Leurs mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil dix-huit et ne sont pas rémunérés.

3.- Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier de l'association.

A l'unanimité, ils appellent aux fonctions de :

- Président : Madame FRANCKX Christine, comparante préqualifiée.

Ici présente et qui accepte.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

- Vice-président : Monsieur ALSTEENS Guy, comparant préqualifié.

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du Vice-président ainsi nommé est gratuit.

- Secrétaire : Madame AZOURY Edith, comparante préqualifiée.

Ici présente et qui accepte.

Le mandat du Secrétaire ainsi nommé est gratuit.

- Trésorier : Monsieur NICOLAS Louis, comparant préqualifié.

Ici présent et qui accepte.

Le mandat du Trésorier ainsi nommé est gratuit.

3.- En outre, les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination des personnes qui seront chargées de gestion journalière interne, ainsi que de la représentation externe de l'association en ce qui concerne cette gestion.

A l'unanimité, ils appellent aux fonctions de délégué à la gestion journalière : Monsieur PAQUE Philippe, comparant préqualifié.

Ici présent et qui accepte.

Il a le pouvoir d'agir individuellement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent van DROOGHENBROECK

Notaire associé

Déposés en même temps expédition.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1012 ROLE
et finale